

## Natation scolaire : publication d'une nouvelle circulaire

**La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation, publiée au bulletin officiel de l'Education nationale du 12 octobre 2017 abroge et remplace la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.**

La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 précise les responsabilités des enseignants et des intervenants professionnels ou bénévoles, les conditions de surveillance, les normes d'encadrement à respecter, les conditions matérielles d'accueil et 2 cas particuliers : les bassins d'apprentissage et les plans d'eau ouverts.

Les aspects pédagogiques et les précisions sur les interventions sont décrits dans les annexes présentant également les conditions de délivrance de l'attestation scolaire du savoir-nager ainsi que le certificat d'aisance aquatique.

### Les responsabilités

Assurer la sécurité des élèves et organiser l'enseignement relève de la responsabilité de l'enseignant.

Dans le premier degré, cet enseignement est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant. S'agissant d'une activité à encadrement renforcé, il pourra être aidé par un intervenant agréé, professionnel ou bénévole, ou par un autre enseignant.

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe classe comme pour toutes les activités d'EPS.

Les intervenants agréés professionnels ou bénévoles peuvent avoir leur responsabilité engagée du fait d'une faute ayant été à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève. Ils peuvent, en l'état de la jurisprudence actuelle, bénéficier, comme les enseignants, des dispositions protectrices de l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celles des membres de l'enseignement en cas de dommages subis ou causés par les élèves.

### La surveillance des activités de natation

Cette surveillance, obligatoire pendant toute la durée des activités, est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou, sur dérogation du préfet pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). La circulaire ne précise pas si l'on peut déroger aux règles du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

### Les conditions d'accueil et d'encadrement

L'occupation du bassin est appréciée sur la base de 4m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour les écoliers et de 5 m<sup>2</sup> pour les collégiens et lycées, avec des adaptations possibles en fonction du niveau de pratique.

Le taux d'encadrement est fixé de façon à obtenir les meilleures conditions d'efficacité pédagogique et de sécurité :

- à l'école maternelle, pour moins de 20 élèves, 2 encadrants sont nécessaires ; 3 encadrants pour 20 à 30 élèves et au-delà 4 encadrants. Ces taux sont applicables lorsque la classe d'école élémentaire inclut des élèves d'école maternelle ;

- à l'école élémentaire, jusqu'à 20 élèves, 2 encadrants sont nécessaires ainsi que pour un groupe classe de 20 à 30 élèves. Au-delà de 30 élèves, 3 encadrants sont requis ;

- au collège et au lycée, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe classe.

Les intervenants agréés sont professionnels ou bénévoles :

- les intervenants professionnels sont des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leurs statuts particuliers. Ils sont réputés agréés. Autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des activités ;

- les intervenants bénévoles sont soumis à un agrément préalable d'une part et d'autre part à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent assister l'enseignant ou prendre en charge un groupe d'élèves selon les modalités fixées par l'enseignant. Des actions d'information sont prévues pour ces intervenants bénévoles.

Les personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective, n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumises à agrément, mais uniquement à l'autorisation préalable du directeur d'école. Ils sont chargés d'apporter une aide au transport, à la toilette, à la douche. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent participer à l'encadrement de la vie collective tout comme les auxiliaires de vie scolaire accompagnant les élèves en situation de handicap.

## **Les aspects pédagogiques**

La circulaire rappelle la priorité nationale que constitue l'apprentissage du savoir-nager. Cela suppose une programmation de périodes d'apprentissage – des séquences – réparties dans les différents cycles d'enseignement de l'école, du collège et du lycée. Les exigences de résultats définies par les programmes se traduisent par une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé. Cette maîtrise se construit prioritairement de la classe de CP à la classe de 6<sup>ème</sup>, balisée par des tests significatifs : certificat d'aisance aquatique puis attestation scolaire du « savoir-nager ».

A l'école, 3 à 4 séquences d'apprentissage de 10 à 12 séances chacune réparties principalement sur les cycles 2 et 3. Dès le cycle 1 le parcours d'apprentissage peut commencer par des activités de découverte. L'enseignement structuré et progressif commence au cycle 2 et se poursuit au cycle 3. Une séance hebdomadaire est un seuil minimal avec une durée d'au moins 0 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Au collège et au lycée, l'enseignement de la natation s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur pourront être mises en place.

## **Les bassins d'apprentissage et les plans d'eau ouverts**

La circulaire du 22 août 2017 reprend les dispositions des circulaires précédentes. Le bassin d'apprentissage, conçu pour accueillir une classe entière, d'une superficie de 100m<sup>2</sup> au plus, d'une profondeur de 1,30 m, peut être surveillé par un des membres de l'équipe d'encadrement titulaire des qualifications requises en matière de sauvetage et de secourisme.

L'utilisation des plans d'eau ouverts est soumise à autorisation préalable de l'IA-DSDEN agissant par délégation du recteur sur la base d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

## **Le test d'aisance aquatique**

Il est défini par l'article A 322-3-2 du code du sport. Il peut être passé dès le cycle 2 et sa certification assurée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État. Il permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Il comporte un saut dans l'eau, une flottaison sur le dos pendant 5 secondes, une sustentation verticale pendant 5 secondes, une nage sur le ventre de 20 mètres, le franchissement d'une ligne d'eau, le tout étant réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Yves Touchard, Inspecteur principal honoraire de la jeunesse et des sports  
Source : dictionnaire permanent du sport – 19 octobre 2017

[Circ. n° 2017-127, 22 août 2017, NOR : MENE1720002C : BOEN, n° 34, 12 oct. 2017](#)